

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 décembre 1987.

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes

L-1728 LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de loi modifiant et complétant la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée en ce qui concerne le cadre et le statut du personnel.

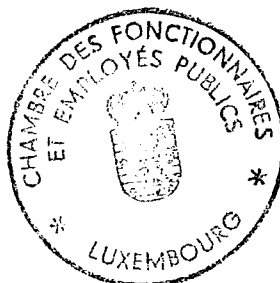
Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de loi modifiant et complétant la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée en ce qui concerne le cadre et le statut du personnel

Par dépêche du 1er octobre 1987, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de loi spécifié à l'intitulé et déposé à la Chambre des Députés le 16.7.1987.

Cet avant-projet comporte deux volets:

1. la reprise par l'Etat des centres et services communaux d'éducation différenciée impliquant la fonctionnarisation du personnel en service, actuellement rémunéré, sauf quelques exceptions, par le truchement des communes;
2. l'adaptation du cadre aux besoins réels des instituts et services d'éducation différenciée.

Le premier volet répond d'une façon positive à un faisceau de revendications motivées, dont la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle trois sans cependant négliger les autres. Le législateur de 1973 a imposée à l'Etat la mission de veiller "à ce que tout enfant qui, en raison de ses particularités mentales, caractérielles ou sensorielles, ne peut suivre l'enseignement ordinaire ou spécial, reçoive dans le cadre de l'éducation différenciée, l'instruction que requièrent son état ou sa situation". Les communes concernées par le présent texte ont le mérite historique d'avoir contribué à la mise en place de l'éducation différenciée; et certaines avaient pris des initiatives bien avant que l'Etat ne se décide à assumer la responsabilité de l'éducation différenciée. Le préfinancement du fonctionnement des centres cause des frais considérables objectivement non justifiés. Le personnel qui s'occupe des enfants dont l'état ou la situation requièrent une éducation différenciée, est finalement au service de la communauté nationale, travaille sous l'autorité du Gouvernement et mérite que sa situation administrative soit clarifiée sur base des principes admis pour les autres agents de l'Etat.

L'ensemble des considérations motivant le premier volet de l'avant-projet amène la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à en approuver l'objectif, alors surtout qu'il s'agit en l'occurrence de la réalisation d'une revendication de longue date de la CGFP, qui n'a cessé d'agir en faveur d'une solution générale et équitable. En effet, la régularisation de la situation des intéressés est indispensable, ne serait-ce que pour reconnaître dûment le mérite et le dévouement du personnel de l'éducation différenciée dans l'intérêt des enfants concernés et de la société en général.

En ce qui concerne le second volet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est également d'accord avec le principe que les cadres des effectifs des administrations et services publics doivent être adaptés aux besoins réels.

Dans le contexte des deux buts poursuivis par le texte s'imposent quelques remarques.

Une sollicitude analogue à celle que le Gouvernement témoigne à l'égard du personnel de l'éducation différenciée est attendue, depuis l'après-guerre, par nombre d'employés au service de l'Etat ou à la retraite et à qui, jusqu'ici, une mesure analogue à celle proposée par le texte sous avis a été refusée.

De toute évidence, la solution retenue pour l'éducation différenciée se justifie également en ce sens qu'elle permettra le recrutement régulier dans ce secteur et qu'elle a comme corollaire que dorénavant l'admission de tous les candidats qui y seront investis d'un emploi permanent se fera suivant les règles strictes à ce établies pour la fonction publique.

Quant aux structures des établissements ainsi que de l'éducation différenciée en général, on n'a pas seulement l'impression qu'elles ne sont pas très transparentes. Or, il est parfaitement possible, certaines lois l'ayant démontré, de présenter un organigramme systématisé permettant de contrôler la justification de chaque fonction d'un cadre même ouvert et de planifier les besoins avec suffisamment d'avance pour tenir compte de l'évolution de certains paramètres définis.

La Chambre constate qu'en ce qui concerne les fonctions de moniteur et d'éducateur, l'avant-projet anticipe sur une réforme qui est encore sur le chemin des instances. Dans l'intérêt bien compris du personnel concerné en premier lieu par le présent texte, la Chambre recommande de parler de fonctions existantes et non pas de fonctions non encore inscrites dans les lois qui règlent la situation administrative et statutaire des fonctionnaires de l'Etat.

Dans le même souci de légalité, la Chambre signale que l'exposé des motifs - en parlant d'insertion dans le monde du travail et de thèmes connexes - va au-delà de la mission que la loi de 1973 a confiée à l'éducation différenciée. Ou bien les problèmes posés sont à résoudre par des services ou institutions ayant déjà ces missions dans leurs attributions, ou bien il faut créer une base légale spéciale. De toute façon, la matière ne concerne plus directement les "enfants" ni l'"éducation" au sens premier du terme. L'actuelle "éducation différenciée" devrait donc aussi changer de dénomination en cas d'extension de sa mission dans le sens esquissé par les auteurs du texte, ce qui ferait cependant double emploi avec les compétences de l'Administration de l'Emploi.

Dans un autre ordre d'idées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les références à la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont à vérifier et à faire concorder avec le texte de cette loi tel qu'il est structuré depuis sa coordination (1er juillet 1987), ceci sur la base des données de l'administration du personnel de l'Etat.

Partant du principe retenu par le législateur de 1963 que la loi précitée doit spécifier, à côté des traitements proprement dits, également tous les accessoires de traitement faisant partie du "régime", la Chambre des Fonctionnaires et

Employés publics est d'avis que les primes liées à certaines fonctions ne sauraient être éparpillées dans des lois différentes, mais qu'elles sont à inscrire à l'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963.

Enfin, la Chambre estime que les dispositions transitoires de l'avant-projet de loi révèlent au grand jour une grave incohérence. En effet, les dispenses de l'examen-concours, du stage et de l'examen d'admission définitive se justifient après une certaine période au service de l'Etat dans l'un ou l'autre régime non statutaire. Mais le Gouvernement devrait veiller à proposer des règles uniformes pour toutes les situations comparables. Les propositions et décisions fort différentes des derniers temps soulèvent la question de savoir si certaines contraintes ne sont finalement imposées qu'à la seule fonction publique authentique.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

